

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE

Procès-Verbal DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

17/11/2025

Date d'affichage

08/12/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil dix vingt cinq

*Le 03 Décembre à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, BRIAND Henri, Rémy GORON, ALEXANDRE Pierre, LEGOUT Séverine, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés LAUNAY Chantal, JALLU Yann, JOUAUX Laëtitia, BOULET Peggy

ABSENTS : ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, DURET François

POUVOIR : JALLU Yann donne pouvoir à Fabienne LANDAIS, JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à Delphine BERTAUX,

Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.

N°01-12-2025 – Approbation du choix du délégataire et de la convention – Autorisation de signature

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a, par délibération du 4 juin 2025 :

- Approuvé le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une concession de service public par affermage à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2035,
- Approuvé le contenu des caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire, définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion,
- Autorisé Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

A la suite de cette décision, une procédure de publicité et de mise en concurrence, sous forme ouverte, a été engagée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux articles L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Cette procédure a permis le recueil de trois candidatures et offres. Après admission des candidatures par la commission de délégation de service public, et après que cette dernière a rendu son avis conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT sur les offres, des négociations ont été engagées.

Le déroulement des négociations, ainsi que les caractéristiques des offres remises et leurs évolutions jusqu'aux offres finales, ont été retracés dans le rapport et son annexe adressés aux membres du conseil municipal avant la présente séance dans les délais prévus au CGCT.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à l'issue de cette procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé et du contrat en lui transmettant le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Comme indiqué dans les documents précités qui vous ont été transmis, à l'issue des négociations, l'offre de la société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux a été jugée la plus satisfaisante au regard des critères de sélection des offres hiérarchisés, et a en conséquence été retenue.

Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être à même d'assurer la gestion du service public en répondant aux attentes de la commune.

Les caractéristiques principales de l'offre, l'analyse et les motifs de choix ont été détaillés dans le rapport et les documents qui y ont été joints, qui vous ont été transmis.

La convention confie au délégataire, à ses risques et périls, de l'exploitation administrative, technique, financière et commerciale du service public de l'assainissement collectif prenant effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2035.

Le délégataire aura notamment en charge, à ce titre :

- 1 Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service collectif d'assainissement des eaux usées ;
- 2 L'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du Contrat ;
- 3 L'obligation pour le Concessionnaire de :
 - 3.1 Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte des eaux usées ;
 - 3.2 Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
 - 3.3 Assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages de relèvement et de traitement ;
 - 3.4 Prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, matières curées et boues) ;
 - 3.5 Assurer les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires ;
 - 3.6 Assurer la tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions...) ;
 - 3.7 Assurer les relations avec les usagers (prise des abonnements, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations) ;
 - 3.8 Assurer l'entretien et le fonctionnement des installations de traitement et de refoulement des eaux traitées ;
- 4 L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué ;
- 5 Le droit pour le Concessionnaire de percevoir la rémunération prévue par le présent Contrat, correspondant aux prestations fournies aux usagers du service d'assainissement collectif.

La commune disposera, sur l'exécution de la convention, du droit de contrôle formalisé par les stipulations contractuelles, notamment au travers des rapports précités, et de sanctions organisées par le contrat (pénalités, résiliation).

Le délégataire assurera la gestion du service public délégué à ses risques et périls comme déjà précisé.

Il sera rémunéré par les usagers sur la base des résultats d'exploitation (volumes assujettis, nombre d'abonnés, gestion des impayés) et des travaux effectués sur bordereau.

Plus précisément, la rémunération du concessionnaire est constituée par :

1. Une part fixe annuelle de 59,00 €HT par usager et par an
1. Une part proportionnelle par m3 consommé : 1,25 €HT / m3

Ces prix font l'objet d'une révision annuelle, dans les conditions définies par le contrat.

Le choix du délégataire, et la convention à conclure, sont ainsi soumis à l'approbation du conseil communautaire conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu la réponse du comité social territorial du 26 juin 2025,

Vu l'avis du comptable assignataire sur les articles du contrat relatifs à la convention de mandat du 28 novembre 2025,

Vu la délibération portant décision de principe, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, sur le principe du recours à la délégation de service public,

Vu les procès-verbaux de la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales dressant la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que l'avis sur les offres des soumissionnaires et sur les suites à donner à la procédure par cette même commission,

Vu le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs de choix du délégataire, et l'économie générale de la convention, également communiqué, et les documents qui y étaient joints,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes mis à la disposition des membres du conseil municipal,

▪ **Approuve** le choix de la société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux comme délégataire du service public de l'assainissement collectif,

▪ **Approuve** le contrat de délégation de service public et ses annexes, en toutes leurs stipulations,

▪ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de délégation de service public et toutes pièces y afférentes avec ladite société, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à leur entrée en vigueur

N°02-12-2025 – Fixation des contre-valeurs 2026 au titre des redevances - Assainissement

Monsieur le Maire expose que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune et Véolia entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et notamment son chapitre VIII

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.4 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à hauteur de 0.112€ HT / m3 ;

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur 10% pour l'assainissement.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°03-12-2025 – Participation Protection Sociale Complémentaire - Risque sante

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 12/11/2025, la commune de Bazouges la Pérouse souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

- Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 20€ brut par agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Instaure la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;

Inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

N°04-12-2025 – Opération Néotoa - fixation du tarif de la parcelle

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal lors de sa réunion du 20 septembre 2017 avait décidé de céder une parcelle municipale au bailleur social Néotoa afin de construire 10 logements sociaux pour 50 000€HT.

Après obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire les travaux municipaux visant à viabiliser les parcelles ont été réalisés et la construction des 10 logements sont désormais en cours.

Considérant que la cession de la parcelle sur laquelle sont construits les logements, parcelle cadastrée section AC n°483, est soumise au régime de TVA sur marge il apparaît opportun de préciser le prix de vente final qui sera supporté par l'acquéreur, prix devant être fixé par le conseil municipal.

Considérant les surfaces considérées, le cout d'acquisition par la commune de la parcelle, le prix fixé en 2017 à 50 000€, le taux de TVA applicable en la matière, la TVA sur marge calculée et confirmée par le Service de Gestion Comptable de Fougères s'élève à 3.828,30 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Confirme les dispositions de vente prévues en 2017 et actées dans la délibération n°13-10-2017 en apportant les modifications suivantes :

- le montant de cession sera de 53.828,30€, dont 3.828,30 € de TVA sur marge
- l'acquéreur se verra imputé du tiers des honoraires payés par la commune pour le dépôt des pièces du lotissement

Précise que l'acquéreur, en qualité d'organisme d'habitation modéré mentionné à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, bénéficiera du taux sur la valeur ajoutée prévue par l'article 278 sexies-1 du Code Général des Impôts, soit 10 %

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

N°05-12-2025 – Adhésion au Collège A de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères

Dans le cadre de la réorganisation statutaire de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères, adoptée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025, les communes membres des intercommunalités du territoire intègrent désormais le Collège A commune « Membres fondateurs » de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères. Cette évolution permet aux communes de désigner directement leurs représentants au sein de l'Agence, sans passer par les EPCI.

Cette adhésion ouvre l'accès aux prestations du Conseil en Énergie Partagé (CEP), notamment le suivi des consommations énergétiques du patrimoine communal et l'élaboration d'un bilan énergétique annuel. Elle remplace la convention de prestation de service antérieure, désormais caduque.

La cotisation annuelle est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'année 2025 elle s'élève à 1,44 € par habitant, montant identique à celui prévu dans la convention précédente. Pour les communes relevant de Couesnon Marches de Bretagne, il est à noter que la participation financière de l'EPCI n'est plus assurée, conformément aux orientations

budgétaires 2025 du Conseil Communautaire : la charge est désormais entièrement assumée par la commune.

Vu le courrier de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères en date du 24 juillet 2025,
Vu les statuts modifiés de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025,
Considérant que les communes du Pays de Fougères intègrent désormais le Collège A commune « Membres fondateurs » de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères,
Considérant que cette adhésion permet l'accès aux prestations du Conseil en Énergie Partagé (CEP), notamment le suivi annuel des consommations d'énergie du patrimoine communal et l'élaboration d'un bilan énergétique annuel,
Considérant que la convention de prestation de service relative au CEP devient caduque,
Considérant que la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, montant multiplié par le nombre d'habitant.
Considérant que la participation financière de l'EPCI Couesnon Marches de Bretagne n'est plus assurée à hauteur de 50 %, et que la charge est désormais entièrement assumée par la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'adhérer au Collège A commune « Membres fondateurs » de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères.

Approuve le versement de la cotisation annuelle soit le montant fixé par l'Assemblée générale multiplié par le nombre d'habitant.

Désigne comme représentant titulaire au sein du Collège A commune : Guy Le Gonidec membre du conseil municipal.

Désigne comme représentant suppléant : Stéphane Rochelle, membre du conseil municipal.

Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée des coordonnées complètes des représentants (adresse postale, courriel, téléphone) à l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères.

Précise que le représentant désigné ne pourra siéger qu'au titre d'une seule structure communale ou intercommunale.

N°06-12-2025 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 au lot n°2 – Travaux Cour des Savoir Faire

Monsieur le Maire présente l'avenant n°1 au lot n°2 (Gros-œuvre) relatif au marché de travaux de la Cour des Savoir Faire.

Il expose que cet avenant présentant une plus-value de 796,12€HT est lié à la nécessité de remplacer l'appui d'une fenêtre sur le bâtiment C, l'appui existant en béton n'étant pas convenable pour une menuiserie neuve.

Considérant que la fourniture et la pose de ce nouvel appui de fenêtre en granit représente un surcout pour la société titulaire du lot n°2 l'avenant a été présenté en vue d'une approbation par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de l'avenant présenté et des raisons de celui-ci

Autorise monsieur le Maire à signer l'avenant présenté pour le lot n°2 d'une plus-value de 796,12€HT

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°07-12-2025 – Autorisation de signature – Bail précaire

Monsieur le Maire expose que l'association Superflux a fait part de son souhait de ne plus utiliser la galerie, nommée Fab23.

Ce bâtiment situé au 23 rue du Maine sera donc remis à la Commune en tant que propriétaire d'ici au 08 décembre.

Monsieur le Maire indique avoir reçu une demande d'occupation de ce bâtiment, de la part d'un artisan d'art couturier qui souhaiterait utiliser ce local dans le cadre de son activité professionnelle.

Considérant que ce bâtiment peut être loué en l'état et que la Commune travaille sur l'obtention du label Villes et Métiers d'Art,

Considérant que l'artisan sollicitant ce local exerce une activité référencée comme artisanat d'art

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise monsieur le Maire à louer le bâtiment municipal sis 23 rue du Maine, à compter du 08 décembre 2025 pour un montant mensuel de 350€.

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°08-12-2025 – Demande de fonds de concours à Couesnon Marches de Bretagne – Terrain Synthétique

Monsieur le Maire rappelle que la commune a sollicité par délibération du 09 avril 2025 l'attribution d'un fonds de concours à Couesnon Marches de Bretagne pour la réalisation d'un terrain synthétique.

Le conseil communautaire lors de sa séance du 25 novembre 2025 a décidé de procéder à la révision du pacte financier et fiscal (PFF) en ce qui concernant les fonds de concours descendants (Communauté de communes vers les communes).

En effet, les communes de Bazouges-la-Pérouse ainsi que de Maen-Roch ont sollicité Couesnon Marches de Bretagne afin d'obtenir des fonds de concours d'une hauteur supérieure à celle prévue au PFF (jusqu'alors plafonné à 30 000€).

Considérant les plans de financement transmis et notamment celui de Bazouges-la-Pérouse, le conseil communautaire a alloué un montant de 220 000€ (maximum) pour le projet de Bazouges-la-Pérouse au regard du plan de financement prévisionnel.

Plan de financement Terrains Synthétique transmis par Bazouges la Pérouse novembre 2025 avec fonds de concours				
Nature des dépenses HT	Montant (HT)	Subventions	Montant (HT)	% Sub
MOE	16 500,00	DETR26	210 000,00	16,91%
Etudes Géotech	9 050,00	ANS	0,00	0,00%
Levé topo	1 000,00	CDST	311 012,25	25,04%
Bureau contrôle	4 000,00	Leader	100 000,00	8,05%
Travaux terrassement et Revêtement	1 072 411,00	Fonds de concours CdC	220 000,00	17,71%
Travaux éclairage	138 978,00	Auto-financement	400 926,75	32,28%
Total	1 241 939,00	Total	1 241 939,00	100,00%

Monsieur le Maire indique qu'il convient désormais de délibérer afin d'accepter le fonds de concours communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la demande d'un fonds de concours pour le financement de l'opération visant à la création d'un terrain synthétique à Couesnon Marches de Bretagne

Précise que le montant final du fonds de concours dépendra du reste à charge municipal, celui-ci ne pouvant être inférieur à la participation de Couesnon Marches de Bretagne : le fonds de concours et les autres participations financières publiques ne pourront par ailleurs pas être supérieures à 80% du montant total du projet.

Autorise monsieur le Maire à signer la convention visant à fixer les conditions d'attribution de cette somme et son versement

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°09-12-2025 – Décision modification n°2 au budget principal

Monsieur le Maire expose que suite à la décision du conseil municipal lors de sa dernière réunion, de se porter acquéreur d'un bien immobilier, il convient de procéder à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires en cas d'acceptation par le vendeur.

En effet la présente séance du conseil municipal étant probablement la dernière de l'année et le budget 2026 n'étant voté que dans plusieurs mois il est nécessaire que ces crédits soient inscrits dès à présent.

Par ailleurs, pour cette même raison monsieur le Maire présente les écritures modificatives du budget permettant d'assurer les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la clôture du budget actuel et aux éventuelles dépenses pouvant intervenir d'ici le vote du prochain budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

Valide la décision modificative présentée et annexée à la présente délibération

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La Secrétaire de Séance
Marie-Claude DURAND



Le Maire
Pascal HERVÉ

